C/2024/5585

18.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11691 – MARUBENI / NAP / FMG / AQUAGREEN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5585)

1. Le 10 septembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Marubeni Corporation («Marubeni», Japon),

— Nordic Alpha Partners Fund I K/S («NAP», Danemark),

— FMG Circular Invest AB («FMG», Suède), contrôlée par Mellby Gård (Suède),

— AquaGreen Holding ApS («AquaGreen», Danemark), contrôlée par NAP et FMG.

Marubeni, NAP, et FMG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AquaGreen.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Marubeni est une société commerciale et d'investissement d active dans le monde entier et exerçant des activités dans de multiples secteurs, notamment le mode de vie, les solutions informatiques, l'alimentation, l'agro-industrie, les produits chimiques, les métaux et les ressources minérales, l'énergie, les projets d'infrastructure, la finance, le crédit-bail et l'immobilier, la construction, les machines industrielles et la mobilité,

— NAP est un fonds d'investissement axé sur les entreprises de technologies durables,

— FMG est une société d'investissement axée sur des solutions et des technologies durables de traitement de l'eau,

— AquaGreen est une entreprise d'ingénierie spécialisée dans les solutions technologiques propres axées sur le traitement des boues d'épuration et les technologies de conversion de la biomasse.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11691 – MARUBENI / NAP / FMG / AQUAGREEN

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE